



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un nouveau collège Le Clergeon »
sur la commune de Rumilly
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4767

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4767, déposée complète par le Conseil Départemental de Haute-Savoie le 23 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 25 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau collège Le Clergeon pour remplacer le collège existant¹ sur la commune de Rumilly (74) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration au titre de la loi sur l'eau (2.1.5.0.) prévoit les aménagements suivants, sur les parcelles d'une emprise totale de 6,4 ha (n°AI 4, 6, 15, 17 et AH 4 et 5, 156, 239), pour des travaux prévus entre avril 2025 et septembre 2027 :

- la démolition d'un bâtiment communal, sise parcelle AH4 ;
- la construction d'un collège de 26 divisions, pour un effectif total de 844 élèves (et 80 de personnels), d'une cuisine, d'une demi-pension, de 7 logements de type T4 en R+1 et R+2 sans sous-sols d'une surface plancher estimée de 11 900 m² sur 2,4 ha, d'une salle de sport (y compris mur d'escalade) pouvant accueillir jusqu'à 500 personnes, d'un parvis, d'une cour, d'un préau et d'un stationnement pour les cycles des élèves ;
- la création d'un parking pour le personnel de 49 places maximum, accueillant également les vélos ;
- l'aménagement d'un plateau sportif de 1,4 ha au niveau du terrain de sport existant ;
- la création par la commune d'une voie douce d'accès, le long du Chéran, depuis la gare routière existante située à 300 m ;
- la mise en place de revêtements perméables pour la cour, le stationnement, les voies et cheminements et la création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales en techniques « alternatives » et d'un nouveau réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le Chéran ;
- l'aménagement paysager dont la mise en place de haies arbustives ;
- le stockage d'une part des eaux pluviales des eaux de toiture pour l'arrosage (et/ou les chasses d'eau) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de

¹ Dans un contexte de forte augmentation des effectifs scolaires, le collège actuel au nord du centre-ville ne permet plus de répondre aux besoins pédagogiques et exigences environnementales

l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² et 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de parcelles urbanisables au PLUi-H de Rumilly Terre de Savoie, en cours de modification pour rendre compatible le projet ;
- sur des terres agricoles et le long du cours d'eau « le Chéran », réservoir biologique n°RBioD00234 avec frayères dans le bassin versant du Fier ;
- en bordure du site inscrit n°225SI01 « Rives du Chéran, abords du pont neuf à Rumilly » ;
- en zone rouge n°2X en bordure du Chéran et bleues du plan de prévention des risques naturels (PPRN) du 25 octobre 2013 ;
- raccordé au système d'assainissement collectif des eaux usées ;
- à proximité d'habitations situées entre le 54 et le 64 avenue de Roosevelt ;
- interceptant une servitude relative à la présence de lignes électriques ;
- exposé au retrait/gonflement des argiles ;
- en dehors des zones exposées au bruit du plan de prévention du bruit de l'État en Haute-Savoie (AP n°2019-DDT-1473) ;

Considérant en matière d'artificialisation des sols, que le projet va induire la consommation d'environ 2,7 ha d'espaces agricoles, sans donner d'information sur le devenir du collège actuel ou sur la vocation de ses terrains ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité que:

- le projet prévoit la conservation de la ripisylve du Chéran ;
- toutefois, le dossier nécessite d'être complété, à l'appui d'un inventaire faune-flore permettant notamment de caractériser les espèces fréquentant les milieux agricoles et les zones humides sur le secteur (dont la présence est probable, au vu de la nature plane et faiblement perméable des sols) ;

Considérant qu'en matière de protection des eaux destinées à la consommation humaine :

- le projet se situe :
 - dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage de Broise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 juin 2021 et constituant une zone sensible à la pollution où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis des risques de pollution de la ressource en eau potable ; à l'intérieur de cette zone, sont soumis à autorisation les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements et excavations ;
 - à proximité immédiate d'une formation argileuse fine et peu profonde (entre 0,7 et 1,7 mètre) protégeant la nappe (présence de dépôts fluvio-glaciaires entre 1,80 et 6,50 mètres) ;
- en l'état, le dossier n'apporte pas les garanties nécessaires relatives :
 - au maintien quantitatif du captage, suite à la réduction de son aire d'alimentation par le projet ;
 - à la suffisance de la limitation de la profondeur du fond des ouvrages avec une marge de sécurité par rapport aux plus hautes eaux de la nappe afin de s'affranchir des risques de communication sans atteinte à la couche protectrice ;
 - à l'absence d'impact des drainages des eaux de surface, temporaires et/ou définitifs (protection des assises des constructions) ;
 - à l'absence d'impact en phase d'exploitation et d'entretien du site, dont la plaine sportive ;
 - à l'absence d'impact en cas de dysfonctionnement (arrêt électrique ou matériel) de l'éventuel poste de relevage propre à l'établissement scolaire ;
 - sur le bon dimensionnement du réseau d'eaux usées, notamment le poste de relevage existant (et en cas de dysfonctionnement) ;
 - à l'absence d'évaluation des impacts d'une éventuelle installation de géothermie ;

Considérant, en matière de gestion des risques naturels (inondations et instabilité) :

- le projet prévoit :
 - qu'aucun bâtiment ne sera construit en zone rouge du PPRN ;
 - que les zones bleues (instabilité de terrain et risque inondation) accueilleront des voies de circulation et des ouvrages d'infiltrations ;
- le dossier indique que le terrain ne permet pas l'infiltration à la parcelle ;

- en l'état du dossier, le respect d'un débit de fuite de 15 l/s/ha maximum, prévu par le projet, ne permet pas de garantir le débit actuel de la surface naturelle ou agricole active, et donc l'absence d'augmentation des risques d'inondation ;
- la création d'un exutoire et le rejet d'eaux pluviales sont susceptibles de déstabiliser les berges du Chéran, reconnus comme instables (zone rouge), notamment en l'absence de mesures d'aménagements en bordure des berges ;
- le dossier mentionne la disposition 5A-04 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment l'objectif de compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant, sans toutefois prévoir une telle mesure (ni préciser le devenir de l'ancien site du collège, qui serait susceptible d'accueillir cette désimperméabilisation) ;

Considérant en matière de nuisances sonores extérieures, le dossier n'étudie pas la modification de l'ambiance sonore induite pour les riverains, du fait de l'implantation d'un terrain de sport et d'un parking notamment ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'un nouveau collège Le Clergeon situé sur la commune de Rumilly est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :
 - de préciser le devenir du collège actuel et d'étudier les solutions alternatives (y compris sa réhabilitation) à l'appui d'une analyse multi-critères tenant compte notamment de la consommation d'espaces agricoles, des risques sur les eaux destinées à la consommation humaine ;
 - de réaliser un inventaire faune-flore, de caractériser la présence ou l'absence de zone humide ;
 - de réaliser une étude hydrogéologique afin d'analyser la qualité des eaux souterraines et de s'assurer de l'absence de risque de dégradation de leur qualité, en tenant compte des éventuels impacts d'une installation de géothermie ;
 - de s'assurer des capacités des postes de relevage des eaux usées à prendre en charge l'équivalent de 985 personnes et de prendre les mesures pour pallier à tout dysfonctionnement ;
 - de s'assurer de l'absence de déstabilisation des berges du Chéran ; de compenser l'imperméabilisation nouvelle ;
 - de s'assurer de la qualité de l'ambiance acoustique pour les riverains ;
 - de prévoir les mesures de suivis afférentes ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un nouveau collège Le Clergeon, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4767 présenté par Conseil Départemental de Haute-Savoie, concernant la commune de Rumilly (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03